



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

Étaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GENIER, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyril PAGET, Monsieur Stéphane COURILLAUD, Madame Sandrine MOREAU, Monsieur Éric CHIRON, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Aymeric COMMUNEAU,

Procurations :

Madame Stéphanie CHOPIN donne pouvoir à Madame Béatrice VANNESTE
Monsieur Robert SIMON donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU
Madame Sandrine QUAIS donne pouvoir à Monsieur Stéphane COURILLAUD
Madame Tatiana COLLOT donne pouvoir à Monsieur Benoît ROUSSEAU
Monsieur Julien BARRAULT donne pouvoir à Monsieur Cyril PAGET
Madame Isabelle QUELLA-GUYOT donne pouvoir à Monsieur Aymeric COMMUNEAU

Étaient excusés :

Madame Catherine COLOMBEAU, Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Monsieur Lionel GRATREAU.

Date de convocation : 7 février 2024

Date d'affichage : 7 février 2024

D 2024-10 : Délibération fonds de concours solidarité Grand Poitiers

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Vu l'actualisation du Pacte Financier et Fiscal voté au Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine le 29 septembre 2023.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de Grand Poitiers, dans le cadre de l'actualisation de son pacte financier et fiscal, a décidé de renouveler l'attribution du fonds de concours solidarités pour un montant global de 250 K€ aux communes respectant 3 critères.

Ces 3 critères sont :

- Un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N-1 supérieur à 32%
- Un taux d'épargne brute sur les 3 derniers comptes administratifs inférieur à 15% (N-2, N-3 et N-4)
- Une perte cumulée de DGF de 2017 à 2022 dont le poids relatif est supérieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement figurant sur le dernier compte administratif (N-2).

La commune de Saint Julien L'Ars respecte ces trois critères et est donc éligible en 2024 à ce fonds de solidarité.

Compte tenu des critères de répartition de ce fonds entre les communes éligibles de Grand Poitiers, la somme de 41 000 € a été attribuée à la commune de Saint Julien L'Ars pour 2024.

Madame la Maire propose aux conseillers de flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées au groupe scolaire et à la mairie.

La commune devra justifier à minima de 82 000 € de dépenses TTC. Le montant du fonds de concours alloué ne peut excéder le reste à charge de la commune.

Commune de Saint Julien L'Ars	
Equipements concernés	Types de dépenses
GROUPE SCOLAIRE	Fluides
	Fournitures
MAIRIE	Fluides
	Assurances
	Fournitures

Total	
--------------	--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De donner son accord pour solliciter un fonds de solidarité de 41 000 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- De flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées au groupe scolaire, à la mairie,
- D'autoriser Madame la Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents et à intervenir concernant ce dossier.

D 2024-11 : Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet : modification inférieure à 10 %

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu d'une réorganisation du service périscolaire et les nécessités d'entretien des locaux de France Services, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial 26/35 (agent du service périscolaire et d'entretien) créé initialement à temps non complet par délibération du 18 décembre 2007 pour 26 h et de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour une durée de 28 heures par semaine à compter du 1er février 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois mis à jour par la délibération D2023-43,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

D2024-12 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE, Mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation..

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil devront :

DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.